

## Liste des résolutions adoptées le 12 décembre 2022

Le comité de filière « Petite enfance » fait connaître son souhait que la référence à l'exercice en établissement d'accueil du jeune enfant des auxiliaires de puériculture soit réintroduite et enjoint le gouvernement à prendre sans délai un décret modificatif de l'article 3 du décret 2021-1882 du 29 décembre 2021.

Le comité de filière « Petite enfance » fait connaître son souhait de permettre le décompte des apprentis dans l'encadrement des enfants en établissement d'accueil du jeune enfant, selon certaines conditions permettant de garantir la qualité d'accueil (minimum d'heures de formation, limite quantitative selon la taille des établissements).

Le comité de filière « Petite enfance » demande à ce que l'expérimentation du décompte des apprentis dans l'encadrement des enfants soit rétablie afin que :

- Les professionnels déjà titulaires d'une qualification en petite enfance les autorisant à travailler en EAJE et bénéficiant de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation soient considérés de plein droit comme les professionnels qu'ils étaient avant d'entrer dans leur nouvelle formation ;
- Les professionnels sans qualification petite enfance bénéficiant de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation soient considérés comme des catégories 2 après 120 heures de travail au sein de l'établissement, garantissant ainsi l'acquisition des compétences théoriques primaires par des formateurs certifiés ;
- Lorsque la formation suivie est celle d'Auxiliaire de puériculture, ces professionnels puissent à l'issue d'un semestre civil de formation être considérés comme des catégories 1 ;
- Lorsque la formation suivie est celle d'Éducateurs de jeunes enfants, ces professionnels puissent à l'issue d'une année civile de formation être considérés comme des catégories 1.

Afin d'éviter des difficultés de mise en place, le Comité de filière propose 2 verrous quantitatifs :

- Les professionnels en alternance décomptés dans les effectifs encadrant les enfants ne puissent pas être plus de 1 dans les micro-crèches et les petites crèches, plus de 2 dans les crèches, plus de 3 dans les grandes crèches, plus de 4 dans les très grandes crèches.
- Cette limite quantitative ne puisse pas être cumulée avec celle prévue par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 encadrant strictement le recours à des personnels non qualifiés sur autorisation de la PMI avec une possibilité de décompte dans les effectifs auprès des enfants en tant que catégorie 2 de plein droit après 120 heures d'accompagnements par l'équipe de direction et les professionnels de l'établissement.

Enfin, le comité de filière Petite Enfance rappelle qu'un bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne peut travailler qu'en présence d'un membre de son équipe tutorale.